

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE****N° 2026-01-031****Portant création d'une réglementation de signalisation routière
Route de Lagamas à Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411, R411-8, R 411-25 et R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,

Vu l'instruction ministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour réduire la vitesse et assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau de signalisation vertical de type AB4 « STOP » est implanté Route de Lagamas en direction de la commune à l'intersection avec la rue du Pont de Gignac, 34725 Saint André de Sangonis. La matérialisation de cette réglementation est mise en place par le demandeur.

ARTICLE 2 : Un panonceau type M5a d'annonce de la distance de cette nouvelle réglementation sera mis en place en amont par la collectivité ainsi qu'un traçage au sol en lieu de l'arrêt.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 11 février 2026

Jean Pierre GABAUDAN

Maire

